



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Binic (22)**

n° MRAe 2017-005303

**Décision du 29 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de modification du plan local d'urbanisme de Binic (Côtes-d'Armor)** reçue le 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis du préfet des Côtes d'Armor, Autorité environnementale, en date du 21 octobre 2014 sur le PLU actuel ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas de la modification du PLU d'Etables-sur-Mer ;

**Considérant que la commune de Binic :**

- qui compte 3 735 habitants, s'est dotée, par approbation en date du 15 septembre 2015, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- membre de Saint-Brieuc agglomération dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours de réflexion, constitue l'un des pôles littoraux du Pays de Saint-Brieuc dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvée le 27 février 2015 ;
- s'est regroupée avec celle d'Etables-sur-Mer le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour former la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer ;

**Considérant que :**

- le projet communal d'équipement sportif ainsi que la fusion des communes déléguées de Binic et d'Etables-sur-Mer conduisent à modifier le PLU ;
- cette modification porte sur :
  - \* la définition d'une zone Ue1 à la place d'une zone Ue autorisant une hauteur de construction de 14 m au lieu de 8 m ;
  - \* des évolutions du règlement littéral concernant les règles de construction prenant en compte les orientations législatives, l'harmonisation avec le PLU d'Etables-sur-Mer ainsi que la simplification de présentation de dispositions ;
  - \* la rectification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier des Doudelins ;

**Considérant que le territoire de la commune de Binic** s'étendant sur 596 ha :

- se trouve à proximité du pôle de vie briochin et dispose d'une longue façade maritime ;
- est marqué par un développement urbain important, fortement consommateur de foncier ;
- présente des milieux naturels et des paysages d'une grande qualité qui nécessitent une attention toute particulière ;

**Considérant que** le projet de développement porté par la commune de Binic :

- ambitionne de favoriser le renouvellement et la restructuration urbaine ;
- souhaite développer et conforter les équipements ;
- entend préserver et valoriser la qualité et la variété des sites naturels et des paysages ;

**Considérant que** les évolutions du règlement littéral sont de nature à clarifier et préciser les dispositions en vigueur ce qui tend à simplifier leur compréhension et à renforcer leur efficacité ;

**Considérant que** le projet de modification n'est pas susceptible de remettre en question les grandes orientations du projet d'aménagement du PLU en matière de préservation de la trame verte et bleue et des paysages ainsi que de développement de l'urbanisation ;

**Considérant que** le projet de PLUi de Saint-Brieuc agglomération n'est pas susceptible d'être contraint par les évolutions prévues dans le cadre de la modification ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification du PLU de la commune de Binic est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Binic est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra

notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

La collectivité s'attachera, en particulier, à approfondir sa réflexion afin de garantir l'insertion urbaine et paysagère des projets d'équipements en prenant en compte leur localisation en lisière urbaine et à proximité de la vallée du ruisseau de la ville Even.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 29 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX